

BULLETIN

DES

SÉANCES DE LA CONSTITUANTE VALAISANNE.

Sion 13 mars.

Messieurs les Commissaires fédéraux viennent de publier la proclamation suivante :

PROPOSITIONS DE CONCILIATION

adressées par les Commissaires fédéraux à tous les Dixains du Canton du Valais.

Les Commissaires fédéraux, occupés du rétablissement de l'union momentanément troublée dans le Canton du Valais, ont dans le cours de leurs démarches réitérées, vu avec satisfaction que l'une de leurs demandes essentielles, celle du maintien de l'unité et de l'indivisibilité du Canton, a trouvé l'accès désiré. Ils se sont convaincus que la funeste conception de la division du pays en deux demi-Cantons ne trouve plus personne qui osât s'en avouer le partisan. Puisse cette pensée suicide être vouée à jamais au mépris et à l'oubli qu'elle mérite.

Le sens droit du peuple valaisan fait naître dans les Commissaires fédéraux l'espoir bien fondé de voir toutes les parties du pays faire un nouveau pas vers une sincère et entière réconciliation.

Il ne suffit pas d'avoir abandonné le projet d'une séparation. Il faut encore que la scission et la dissolution qui ont commencé à prendre pied dans le Canton soient rem-

placées par un nouvel ordre de choses, solidement constitué, capable de protéger les droits et la liberté de tous, et de maintenir et avancer l'honneur et la prospérité du Canton.

Pour atteindre ce but salutaire les Commissaires ont cherché par leurs exhortations à provoquer une *délibération générale* par les députés de toutes les parties du pays. Ils s'adressèrent de préférence aux Dixains supérieurs, parceque ceux-ci précisément persistaient dans un état de séparation vis-à-vis d'une incontestable majorité du pays, ou subordonnaient leur co-opération à des conditions qui rendaient impossible tout rapprochement.

Dans ces mêmes vues les Commissaires publièrent leur proclamation du 22 février. Une sage appréciation de leurs conseils et de leurs exhortations pendant les premières semaines de leur séjour eut amélioré considérablement l'état des choses : malheureusement elle demeura rangée presque totalement dans les pieux désirs.

Lorsqu'ensuite la constitution du 30 janvier 1839 fut promulguée, les Commissaires renouvelèrent leur appel et leurs représentations. Sortie des débats publics des députés de l'évidente majorité du pays, son existence ne pouvait être ignorée. Les Com-

missaires ne se sont permis aucun jugement sur la valeur de cet acte constitutif. Cependant ils ont pu y voir le moyen d'une prompte et heureuse réorganisation du Canton. Leur tâche consistant principalement à réunir et à réconcilier ils n'hésitèrent pas à recommander la participation aux élections, partout où elle ne se supposait pas d'elle-même. Leur manière de voir est toujours celle qu'ils ont exprimée dans leur proclamation du 1^{er} Mars. Aujourd'hui encore l'accession volontaire et générale à cet acte constitutif leur paraîtrait le moyen le plus expédient pour lever tous les obstacles et pour amener d'utiles progrès.

Cependant de nouvelles conférences dans de nombreuses réunions de citoyens des Dixains supérieurs ne leur ont laissé aucun doute sur l'existence du haut degré d'éloignement que l'on y éprouve pour la constitution du 30 janvier dernier. Les Commissaires s'abstiennent également de porter un jugement sur cette face sous laquelle se présentent les affaires du Valais; mais ils expriment ici, devant tout le peuple, leur profonde affliction de voir que partout il existe tant d'empressement à blâmer, à calomnier, à exciter les passions; que l'on paraît se faire un mérite de souffler le feu de la haine des partis plutôt que de rechercher et embrasser les moyens d'une sincère réconciliation; — que l'on est trop préoccupé de son opinion pour apprécier avec calme la position difficile où se trouve le Canton.

Ces expériences ont amené les Commissaires à faire encore une démarche envers les Valaisans de toutes les opinions et de toutes les parties du pays. Le sentiment d'équité et la prudence innée à ce peuple devraient convaincre enfin tous les partis qu'une heureuse pacification ne peut être obtenue et n'a des garanties de durée que lorsqu'elle est due aux efforts de tous.

Les Commissaires adressent donc à tous les Dixains les propositions de conciliation qu'ils estiment être les seules compatibles avec la gravité des circonstances.

Bien des choses, dont il n'y est pas fait mention, ont été pondérées par eux, mais rien n'en eut motivé suffisamment la proposition.

PROPOSITIONS DE CONCILIATION.

- 1) *L'unité politique et administrative et l'indivision du Canton sont maintenues absolument et sans restriction.*
- 2) *Tous les Dixains reconnaissent de même, absolument et sans réserve, le principe de la représentation dans l'autorité suprême du pays d'après l'exacte proportion de la population.*
- 3) *Pour reconstituer le Canton il sera nommé une Assemblée constituante, dans la proportion d'un député sur mille habitans. La fraction de cinq cent-un et au-dessus compte à chaque dixain pour mille.*
L'échelle définitive de la représentation, toujours basée sur l'exacte proportion de la population, est à régler par la nouvelle constitution.
- 4) *L'assemblée constituante, procédant d'après la règle commune des Corps représentatifs, adoptera, à la majorité de ses membres, les nouvelles dispositions constitutionnelles qu'elle jugera les plus convenables. Aucun Dixain n'a le droit de se retirer de l'assemblée, et dans tous les cas les membres présents et votants forment une majorité valide.*
- 5) *Le projet de constitution émané de l'assemblée constituante sera soumis au peuple qui votera sur son acceptation ou son rejet. Dans ce dernier cas, l'assemblée constituante s'assemble de*

nouveau pour apporter au projet les modifications désirables et possibles.

- 6) *Si, par quelles circonstances que ce soit, on ne parvenait à s'entendre sur une nouvelle constitution, il est d'ors et déjà convenu qu'il existera dès ce moment, comme autorité suprême du Canton, un Grand-Conseil composé de soixante et dix-sept membres laïcs, élus conformément aux articles 2 et 3 de la présente convention.*
- 7) *La part à la représentation cantonale, qui compétera au vénérable Clergé, est réservée à la libre délibération et à la décision soit de l'assemblée constituante, soit du Grand-Conseil dans le cas prévu par l'article 6.*
- 8) *L'assemblée constituante est encore spécialement chargée de faire examiner et préavisier par une commission tirée de son sein la question de la réduction désirée dans le prix du sel et dans les impôts de consommation les plus onéreux.*
- 9) *L'observation de ces articles de conciliation de la part de tous les intéressés est placée sous la garantie fédérale.*

Les Commissaires fédéraux recommandent à toutes les parties du pays l'acceptation illimitée des moyens de conciliation qui précèdent et qui garantissent aux Dixains inférieurs la reconnaissance de leurs justes prétentions, aux Dixains supérieurs la prise en considération de leur voix, qui dans le premier travail sur la révision de la constitution n'a pas pu se faire valoir par suite de l'isolement où les ont tenus de mauvais conseils, — à tout le Canton enfin le bienfait d'une constitution résultée d'un rapprochement fraternel, et appropriée aux besoins de l'époque.

Les Commissaires ne dissimulent point qu'un refus persistant d'accepter l'arrangement proposé leur fera envisager comme terminée leur mission dans ce Canton. Ils ne peuvent ni ne veulent prêter leur appui aux exigences de parti qui, d'après leurs déclarations réitérées, blessent les principes de la justice entre les citoyens du même pays.

Ils invitent Messieurs les Présidens des Dixains à porter accélérativement à la connaissance de leur Dixain ces propositions de conciliation, et à faire parvenir la décision, par écrit, aux Commissaires fédéraux dans la huitaine dès la réception des présentes.

En terminant ces ouvertures les Commissaires fédéraux adressent à tous les Présidens et Conseils des Dixains la réquisition très-expresses de s'opposer avec force à toute entreprise qui aurait pour but la perturbation de la tranquillité publique. Les suites de toute omission à cet égard retomberaient sur la partie du pays qui s'en rendrait coupable.

A SION, le 9 mars 1839.

Les Commissaires fédéraux :

CH. SCHALLER.

BAUMGARTNER.

Nous ne préjugeons point la détermination que prendra le Grand-Conseil relativement aux propositions de conciliation des Commissaires fédéraux. Nous espérons qu'il sentira mieux encore que par le passé que pour régénérer un pays il faut veiller et agir sans cesse. Si nos compatriotes du Haut-Valais saisissent cette occasion de sortir de la singulière position où ils se sont placés, le Grand-Conseil aura une grave détermination à prendre. Puisse cette épreuve le former à l'activité et lui rendre sensible pour l'avenir la nécessité d'une bonne administration, et lui faire apprécier à sa juste valeur les considérations de personnes lorsqu'il s'agit du bien et de l'avenir du pays.

Le sous-comité de la vallée de Bagnes vient

d'adresser aux hommes du peuple dans les montagnes d'Hérens et de Vald'Ilhier l'appel suivant :

Citoyens !

Montagnards comme vous, nous avons à cœur vos droits et vos intérêts, Républicains, et Catholiques comme les anciens Suisses, nous cultivons la liberté pour le tems, la Religion pour l'éternité. Heureux le Valais, si vous vous efforciez de suivre les traces des pieux fondateurs de la République suisse.

Citoyens de Vald'Ilhier ! jadis votre vallée est entrée la première dans la carrière de la liberté. D'où était le gros Bellet ce Guillaume Tell du Bas-Valais, et Durrier, Borraz et Rey, ces martyrs de l'égalité, sacrifiés sur l'échafaud par la même aristocratie que nous avons terrassée ? Ils étaient de Vald'Ilhier. D'où vient donc qu'aujourd'hui vous êtes retardataires ? C'est qu'une machination perfide se trome contre vous ; c'est que vos autorités ont consultés la baronie haut-valaisanne ; c'est qu'enfin vous avez une antipathie si forte contre la ville, que vous servez par dépit l'aristocratie qui a versé le sang de vos frères. Si vous ne voulez pas envoyer vos électeurs à Monthey la constitution vous donne le droit de demander un collège électoral à part, et le Grand-Conseil peut vous l'accorder. Mais n'allez pas, pour satisfaire de vaines susceptibilités, compromettre votre liberté.

Citoyens d'Hérens ! nous faisons un appel à vos sentimens religieux. Notre Sauveur Jésus-Christ a dit : Vous êtes égaux, vous n'avez qu'un seul maître, c'est Dieu. L'égalité règne au berceau et même dans la tombe. Elle règne aussi dans la communion catholique. Le plus pauvre des hommes reçoit Dieu dans son sein comme le plus riche, et il peut se dire : Dieu est venu se loger dans mon cœur. Je suis donc l'égal de tous les hommes, et de chacun d'eux en particulier, car Dieu ne peut faire à aucun autre une plus grande faveur qu'à moi-même. Eh bien ! dans cette communion vous devez reconnaître le principe de l'égalité chrétienne. — Pourquoi donc vouloir conserver le régime du privilège et du secret ? Pourquoi 22,000 Haut-Valaisans diraient-ils toujours à 55,000 hommes du centre et de l'ouest du Valais : « Vous pouvez figurer en Diète générale au nombre de 30,000, mais les 25 autres mille doivent se retirer. Nous seuls devons paraître tous ; pour vous nous vous divisons en deux classes, l'une de citoyens, l'autre d'esclaves. »

Citoyens ! quel intérêt pouvez vous avoir à briser le flambeau de la publicité, et à conserver

aux notaires, aux juges, aux officiers leurs anciennes prérogatives ? Tout homme du peuple doit détester les conditions d'éligibilité. Tout magistrat loyal doit vouloir que la clarté du jour pénètre dans ses actes politiques. Il n'y a que les filous qui aiment les ténèbres.

Vos prêtres, bien différent des nôtres, n'ont pas compris leur mission sublime ; ils ont semé la discorde au nom d'un Dieu de charité ; le peuple de Jérusalem a crucifié le Sauveur Jésus-Christ. Qui l'avait excité au crime ? Le grand-prêtre Cayphe, et les Pharisiens. Les constituans sont des hommes, mais ils ont voulu votre bien ; si vous les attaquez, le Directoire fédéral est là pour les défendre. Si, au lieu de se poser médiateur entre les deux parties du pays, vos prêtres continuent à méconnaître leur mission de paix et de conciliation, ils ne se prendront qu'à eux-mêmes des funestes effets de leur orgueil et de leur cupidité ; car la majorité du peuple a parlé, et la Suisse nous protège. — Si quelques conséquences rigoureuses de la souveraineté populaire se font encore désirer, vous pouvez les obtenir en vertu de la loi actuelle dans le terme de cinq ans, tandis que avec les 39 suffrages de la loi de 1815, la porte des améliorations vous serait fermée pour un tems indéfini, et la masse du peuple continuerait à être exploitée en secret par des escamoteurs politiques qui ne payent rien eux-mêmes à l'Etat, et bien rétribués enrichissent leurs familles et appauvrissent le pays. — La constituante a suivi une marche contraire. Sa solde de 4 francs elle l'a réduite à 3, en proposant son exemple au Grand-Conseil. Puis, considérant que l'impôt sur le sel qui est une denrée de première nécessité, est beaucoup trop élevé, il en propose également la réduction au Grand-Conseil qui s'occupera spécialement d'épargner le nécessaire, et de frapper le superflu.

Laissez donc faire à vos amis tout le bien qu'ils vous veulent, et confiez-vous dans la bienveillance fédérale et dans la Providence divine.

Chable de Bagnes, 11 mars 1839.

Au nom du sous-comité de la vallée de Bagnes,

Le Président :

JEAN-PIERRE GARD.

Le Secrétaire :

PIERRE-JOSEPH JACQUEMAIN.

Le Conseil de la ville de Sion a offert hier à MM. les Commissaires fédéraux un dîner brillant où a régné la plus parfaite cordialité. Il s'est senti porté à faire oublier à ces Messieurs l'accueil peu convenant qui leur a été fait dans le Haut-Valais.